



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-83-17
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°4 du plan local d'urbanisme
de Toulon (83)**

N° saisine **CU-2017-93-83-17**

n° MRAe **2017DKPACA113**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-83-17, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Toulon (83) déposée par la Commune de Toulon, reçue le 31/10/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/11/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de Toulon a été approuvé le 27/07/2012 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 08/12/2011 ;

Considérant que la commune de Toulon, d'environ 4 284 ha, compte 167 685 habitants en décembre 2016 (recensement INSEE) et prévoit dans le PLU une population de 176 456 habitants à horizon 2020 avec un besoin de 5 020 logements ;

Considérant que l'objet du projet de modification n°4 du PLU consiste en :

- la suppression de 23 emplacements réservés (ER), 19 suppressions partielles d'ER, l'ajout d'emprise sur 3 ER, 7 modifications d'ER, la création de 3 ER pour réaliser des bassins de rétention et la rectification d'emprise pour 2 ER;
- des mises à jour du règlement concernant des prescriptions liées au tunnel, des possibilités d'extensions limitées en zone N (dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante sans excéder 250 m² par unité foncière) pour les constructions d'habitations existantes et légalement identifiées, des garages accolés à l'habitation et des piscines enterrées ;
- l'ajout de trois éléments à l'inventaire du patrimoine (le château de la Clapière, la villa Burnett, la villa de bord de mer La Simiane) ;
- la correction d'erreurs matérielles ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant :

- un site d'importance communautaire « Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières » identifié au titre de la Directive Habitat » ;
- quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Le mont Faron, le mont Caume, le Gros Cerveau en ZNIEFF terrestre, ainsi que les carrières Dutto, du Pieuré et des Vignettes en ZNIEFF géologique) ;
- deux trames vertes identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), caractérisées par les réservoirs de biodiversité de Basse Provence Calcaire au droit du massif du Baou et au nord du massif du Faron ;
- deux sites classés de l'ensemble « Massif du Baou des Quatre Aures, Gorges d'Ollioules et Barre des aiguilles » et du « Mont Faron » ;

Considérant que la modification ne concerne pas les zones Ns, réservées aux espaces naturels remarquables et aux sites classés ;

Considérant que les extensions possibles des constructions d'habitations existantes en zone N représentent, selon les estimations de la commune, une surface totale d'environ 1,046 ha ;

Considérant que pour le secteur n°7 de la zone N, concerné par des continuités écologiques entre les deux réservoirs de biodiversités et situé sur une petite surface du périmètre de protection Natura 2000, le potentiel d'extension des constructions d'habitations reste très limité par l'application du règlement des espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que le règlement des zones N précise que les possibilités d'extensions à usage d'habitation n'impliquent pas la création de nouveaux logements, et que cette modification n'est pas susceptible d'engendrer des effluents supplémentaires à traiter par les assainissements non collectifs (ANC), sur les secteurs n°2 et n°7 en particulier ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°4 du PLU de Toulon n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Toulon (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3